



Circulaire relative à l'importation d'ustensiles de cuisine en matière plastique polyamide et mélamine en provenance de Chine et de Hong Kong

Référence	PCCB/S3/695230	Date	11/08/2022
Version actuelle	3	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Matériaux en contact, ustensile de cuisine, Chine, Hong Kong, contamination chimique, mélamine, polyamide		

Rédigé par	Approuvé par
Rode, Caroline, Attaché	Heymans , Jean-François, directeur général

1. But

Cette circulaire vise à informer les opérateurs sur les contrôles (harmonisés au niveau européen) à l'importation d'ustensile de cuisine en matière plastique polyamide et mélamine en provenance de Chine et de Hong Kong.

2. Champ d'application

Ustensiles de cuisine en matière plastique polyamide et mélamine en provenance de Chine ou de Hong Kong .

3. Références

3.1. Législation

Règlement OCR : Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

Règlement IMSOC : Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes

Règlement (UE) n° 284/2011 de la Commission du 22 mars 2011 fixant des conditions particulières et des procédures détaillées pour l'importation d'ustensiles de cuisine en matière plastique polyamide et mélamine originaires ou en provenance de la République populaire de Chine et de la région administrative spéciale de Hong Kong, Chine.

Règlement PIM : Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Pour la liste des Points d'Entrée Désignés en Belgique (PED) :

Arrêté royal du 14 janvier 2021 relatif à la désignation des postes de contrôle frontaliers, centres d'inspection et points de contrôle

4. Définitions et abréviations

- AAP : Amines aromatiques primaires, non autorisées dans les polymères plastiques. Pour les analyses en laboratoire, ces substances ne doivent pas être détectées au-dessus de 0,002 mg/kg.
- Agence ou AFSCA : Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
- AR : arrêté royal
- DC : Déclaration de conformité
- DSCE : Document sanitaire commun d'entrée (ou CHED en anglais)
- FCM : Food Contact Materials = des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, mais pas encore en contact avec des denrées alimentaires
- Formaldéhyde : substance autorisée dans les polymères plastiques, qui peut migrer à partir du FCM dans l'aliment jusqu'à 15 mg par kg d'aliment
- Importateur : tout opérateur qui met ou a l'intention de mettre en libre circulation dans l'UE des FCM qui proviennent d'un pays tiers
- Matériaux et objets : matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- Mélamine (2,4,6-triamino-1,3,5-triazine) : substance autorisée dans les polymères plastiques, qui peut migrer à partir du FCM dans l'aliment jusqu'à 2,5 mg par kg d'aliment
- Migration : transfert de substances présentes dans un matériau ou objet vers les denrées alimentaires en contact
- PED : Point d'entrée désigné (à savoir, un poste de contrôle frontalier (PCF), un centre d'inspection (CI) ou un point de contrôle (PC))
- Polyamide : polymère plastique - synonyme : nylon
- RE : Règlement européen
- TRACES : le système informatisé aux fins de l'échange de données, d'informations et de documents
- UE : Union européenne

5. Contrôle des produits à l'importation

Les importateurs de FCM pour lesquels le RE n° 284/2011 est d'application ou leurs représentants informent au préalable le représentant de l'AFSCA du PED de l'arrivée de chaque lot de matériaux et objets au moins un jour ouvrable avant l'arrivée du lot sur le territoire de l'UE. Cette notification préalable doit être introduite à l'aide d'un DSCE (défini dans le règlement IMSOC) dont la partie I est entièrement complétée de manière correcte. Un DSCE doit être établi pour chaque envoi dans TRACES-NT.

Chaque lot d'ustensiles de cuisine en plastique polyamide et mélamine originaires ou en provenance de la République populaire de Chine ou de Hong Kong, doit être accompagné d'un document attestant que :

- a) Pour les ustensiles de cuisine en plastique polyamide, que les articles ne cèdent pas d'AAP en quantités décelables¹. Le rapport d'analyse reprenant les résultats d'analyse ainsi que la méthode utilisée doit être joint ;
- b) Pour les ustensiles de cuisine en plastique mélamine, que les articles ne cèdent pas de formaldéhyde en quantité dépassant 15 mg par kg d'aliment. Le rapport d'analyse reprenant les résultats d'analyse ainsi que la méthode utilisée doit être joint.

Ce document comprend également la liste des documents joints confirmant que le lot respecte les exigences en matière de migration d'AAP ou de formaldéhyde fixées par le règlement PIM..

Ce document est repris à l'annexe du RE n° 284/2011 et le lien peut être trouvée dans l'annexe de cette circulaire. Ce document et la déclaration de conformité ainsi que le rapport d'analyse sont systématiquement contrôlés.

Lorsque le lot importé est constitué d'ustensiles de cuisines différents (exemple : le lot est constitué d'unités de vente comprenant une cuillère et une fourchette), les analyses doivent porter sur chaque ustensile spécifique (exemple : les analyses doivent être réalisées sur les fourchettes et les cuillères) et cette information doit apparaître clairement sur le rapport d'analyse.

Des contrôles d'identité et des contrôles physiques, dont une analyse de laboratoire de 10 % des envois ont lieu.

Les coûts des contrôles officiels sont à charge des opérateurs ainsi que les coûts des mesures appliquées en cas de non-conformité.²

¹ A l'annexe II du règlement PIM (voir note 2), vous trouverez les limites de détection qui doivent être appliquées.

6. Annexes

La liste des postes de contrôle frontaliers (centres d'inspection) et points de contrôle belges, ainsi que leurs coordonnées est reprise dans le fichier 'PCF BE' sur le site web de l'Agence via le lien suivant :

- <http://www.favv-afsca.fgov.be/importationpaystiers/>

De plus amples explications sur l'application du RE n° 284/2011 se trouvent dans les lignes directrices, sur le site web de la Commission européenne via le lien suivant :

- https://ec.europa.eu/food/system/files/2016-10/cs_fcm_legis_china_guidelines_import-polymide-melamine.pdf/

Le RE n° 284/2011 est consultable sur le site européen EUR-LEX via le lien suivant

- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011R0284&qid=1655888806639>

Des informations concrètes sur le DSCE dans le règlement IMSOC via le lien suivant (voir annexe II) :

- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02019R1715-20211201&qid=1655890841817&from=FR>

Plus de détails sur TRACES sur le site web de l'AFSCA via le lien suivant :

- <https://www.favv-afsca.be/professionnels/productionanimale/animaux/traces/>

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	01/07/2011	---
2	20/07/2011	Précisions concernant les analyses
3	Date de publication	Mise à jour législation et liens vers les annexes